

# SGI CORPORATE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège social : 9 Rue du Cicère

82600 AUCAMVILLE

## STATUTS

LE SOUSSIGNE :

**Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI**

demeurant 9 Rue du Cicère, 82600 AUCAMVILLE,

né le 25 juin 1975 à Saint-Vallier (71)

de Monsieur Henri GRZEGOROWSKI et de Madame Irène LEMBICZ

de nationalité française,

marié avec Madame Magali GARCON, née le 03/03/1978 à ASNIERES (92) sous le régime de la séparation de biens en vertu de leur contrat de mariage reçu le 18/06/2020 en l'étude de Maître CASTERAN, notaire à BLAGNAC (31), préalablement à leur union célébrée le 26/09/2020 à la Mairie de Aucamville (82), ledit régime non modifiée depuis, ainsi déclaré.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

**Evolutions statutaires :**

- acte constitutif sous seing privé en date à Toulouse du 05 février 2022, modifié par :
- décision de l'associé unique en date du 30 mai 2022 : Art.14 (exercice social),
- décision de l'associé unique en date du 20 mars 2024 : Art.4 (siège social).

---

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

---

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription, achat, apport, location de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ; la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- L'animation de ces sociétés ou entreprises, notamment à travers la participation active de la Société à la conduite et au contrôle de la stratégie et politique de groupe ; de direction générale ou opérationnelle, leur prêter tous concours et assistance, que ce soit par toutes opérations de trésorerie (placement, prêts, centralisation...), par la souscription de toutes garanties, la mise en œuvre de toutes prestations (administrative, comptable, juridique, informatique....) ou de toute autre manière ;

- Toutes prestations de conseil, expertise et accompagnement des entreprises et organismes publics ou parapublics, quel que soit leur domaine d'actions, en matière commerciale, technique et administrative ; les activités d'intermédiaire du commerce, indicateur, apporteur d'affaires et mise en relation, liées aux activités de ces entreprises et organismes ;

- Les activités de marchand de biens, de promotion immobilière, de conseil et expertise en matière immobilière, de maîtrise œuvre, de promotion immobilière et de construction-vente, toutes opérations d'acquisition (par voie d'achat, d'apport, d'échange ou autrement) de tout immeuble bâti ou non bâti ainsi que tous droits susceptibles d'en constituer les accessoires, en vue de l'aménager, le démolir, le lotir, le construire, le rénover, pour le revendre en bloc ou par lot, ou encore l'administrer ou l'exploiter par bail ou autrement,

- Le pilotage et la mise en œuvre de toutes actions, solutions et prestations attachées à ces activités, sous toutes leurs formes, y compris la commission, l'agence commerciale et la représentation générale, soit par elle-même, soit par sous-traitance, par l'intermédiaire d'agents, distributeurs ;

- Toutes opérations financières, notamment l'emprunt bancaire, et la souscription de toutes garanties (hypothèque, sûreté réelle sur les biens sociaux ou autres) que ce soit, pour réaliser cet objet social ou en faciliter la réalisation, toutes démarches y associées,

Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- la prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant favoriser l'extension ou le développement des activités spécifiées ci-dessus,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

---

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SGI CORPORATE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

---

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **9 Rue du Cicère - 82600 AUCAMVILLE**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

---

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

---

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

Monsieur **Sylvain GRZEGOROWSKI**, associé unique, apporte à la Société la somme de deux mille euros (**2 000 €**).

L'intégralité de cet apport en numéraire, soit la somme de 2 000,00 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CRCA – Grenade (31) ainsi qu'en atteste le certificat établi par cette banque, préalablement à la signature des présentes.

Autres apports : NEANT

---

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **deux mille (2 000 euros)**, divisé en **2 000 parts d'UN euro** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Monsieur Sylvain GRZEGOROWSKI, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

---

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

---

## **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

### Associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

### Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Cependant, au cas de transmission par décès, les parts de l'associé ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce quorum et de cette majorité.

Pour le surplus, ce consentement est subordonné aux conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

---

## **ARTICLE 10 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut également être révoqué par décision de justice, pour justes motifs.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Nomination du premier gérant de la société :

Monsieur **Sylvain GRZEGOROWSKI**, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur **Sylvain GRZEGOROWSKI**, soussigné, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

---

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

---

## **ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un **usufruit**, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature de la décision.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir, dans une convention séparée, d'un panachage de la répartition du droit de vote entre eux, dans la limite du vote concernant l'affectation du bénéfice qui est réservé à l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui

sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

---

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

---

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre** (décision de l'associé unique du 30/05/2022).

Par exception, le premier exercice social a débuté au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 mars 2022 ; le suivant a eu une durée de 18 mois, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2023, par décision de l'associé unique en date du 30 mai 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit les rapports qui seraient imposés par les dispositions légales et réglementaires. Elle en est dispensée dans les cas prévus par ces mêmes dispositions.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

---

### **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

---

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

---

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sous réserve des dispositions visées à l'article 15 des présents statuts au cas de démembrement de parts.

---

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

---

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

---

## **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il est averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social.

---

## **ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés ci-après, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

- L'ouverture du compte bancaire ci-dessus,
- Devis du 04/01/2022 de ACSO CONSEILS, accepté et signé par l'associé fondateur pour compte de la société le 20/01/2022 : honoraires et frais attachés aux diverses étapes (conseil, rédaction et formalités) de la création de la société jusqu'à obtention de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Missions de présentation des comptes annuels de la présente société confiées au cabinet ACSO CONSEILS, expert-comptable à COLOMIERS (31) : acceptation par l'associé fondateur des termes de la lettre de mission proposée par ce professionnel,
- Autres frais réglés par l'associé unique soussigné : NEANT

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Monsieur **Sylvain GRZEGOROWSKI**, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements nécessaires en vue de la création de la société et sa mise en activité dans les meilleures conditions.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Sylvain GRZEGOROWSKI** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment ;

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Statuts mis à jour le 20 mars 2024**

Sylvain GRZEGOROWSKI

